

ARKEMA

Société anonyme au capital de 767 364 760 euros
Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves – 92700 COLOMBES
445 074 685 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 19 mai 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Certifiés conformes par le Président-directeur général

TITRE I^{ER}

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME SOCIALE

ARKEMA (la « **Société** ») est une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ARKEMA**

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- d'effectuer toutes opérations concernant directement ou indirectement la recherche, la production, la transformation, la distribution et la commercialisation de tous produits chimiques et plastiques ainsi que de leurs dérivés, sous-produits divers et de tous produits parachimiques ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières de sociétés françaises et étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 420 rue d'Estienne d'Orves – 92700 COLOMBES.

Le siège social peut être déplacé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Au cas où le siège serait déplacé par le conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, le nouveau lieu serait d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; en conséquence, la Société prendra fin le 31 janvier 2102, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante-sept millions trois cent soixante-quatre mille et sept cent soixante (767 364 760) euros divisé en soixante-seize millions sept-cent trente-six mille et quatre cent soixante-seize euros (76 736 476) actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La valeur nominale des actions peut être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contraires.

Les actions sont librement négociables. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8. DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne, physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, au sens des articles L.233-9 et L.233-10 du Code de commerce, directement ou indirectement, un pourcentage du capital ou des droits de vote égal ou supérieur à 1 %, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés qu'elle détient seule ou de concert, directement ou indirectement, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil.

Au-delà de ce seuil de 1 % et jusqu'à 30 %, cette obligation de déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions que ci-dessus chaque fois qu'un multiple de 0,5 % du capital ou des droits de vote est franchi.

A défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit aux deux premiers alinéas ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, lorsque sa participation directe, indirecte ou de concert devient inférieure à l'un quelconque des seuils mentionnés auxdits alinéas.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE – CONTROLE

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine notamment les règles de fonctionnement et de composition du conseil d'administration et des comités établis en son sein.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires

La Société est administrée par un conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur.

Les administrateurs sont désignés, révoqués et remplacés dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

10.1.1. Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 300 actions pendant la durée de ses fonctions.

10.1.2. Durée des fonctions

Sous réserve des dispositions légales en cas de nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration, la durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Sous réserve de la limite d'âge indiquée ci-après, les administrateurs sont toujours rééligibles.

10.1.3. Limite d'âge

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans.

Lorsqu'un administrateur atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit à moins que le Conseil d'administration ne décide que l'administrateur peut terminer son mandat.

10.1.4. Rémunérations

Conformément à la politique de rémunération des administrateurs votée chaque année en assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, le Conseil alloue, suivant les modalités pratiques prévues dans la politique, une rémunération aux administrateurs en respectant le montant global maximum fixé par l'assemblée générale.

La politique de rémunération des administrateurs proposée par le Conseil à l'assemblée générale doit être conforme à l'intérêt social, contribuer à la pérennité de la Société et s'inscrire dans la stratégie commerciale de cette dernière.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatif.

10.2. Administrateur représentant les salariés actionnaires

Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représentent plus de 3 % du capital social, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes :

- i) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil de surveillance de ces fonds communs de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil.
- ii) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms. La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la liste des candidats par ordre de préférence, et agréé éventuellement le premier candidat figurant sur cette liste. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire sera désigné comme administrateur représentant les salariés actionnaires.

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévu par l'article 10.1 ci-dessus.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est celle prévue à l'article 10.1.2 ci-dessus, ses fonctions prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Toutefois son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce), ou d'actionnaire (ou membre adhérent à un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société). Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé par l'assemblée générale ordinaire pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions relatives au premier paragraphe de l'article 10.2 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du premier paragraphe de l'article 10.2 expirera à son terme.

Les dispositions de l'article 10.1.1 relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur ne sont pas applicables à l'administrateur représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par les articles L. 214-164 et suivants du Code monétaire et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.

10.3. Administrateur représentant les salariés

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration est déterminé, conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé à la désignation du ou des administrateurs représentant les salariés dans les conditions suivantes :

- le Comité de Groupe prévu à l'article L. 2331-1 du Code du travail (dont les attributions sont assurées par la délégation française du Comité de Groupe Européen conformément à l'accord constitutif du Comité de Groupe Européen Arkema du 21 mars 2007) désigne l'administrateur représentant les salariés ;

- lorsque le nombre d’administrateurs nommés par l’assemblée générale est supérieur à huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d’Entreprise Européen prévu à l’article L. 2343-1 du Code du Travail (dont les attributions sont assurées par l’ensemble des membres du Comité de Groupe Européen conformément à l’accord constitutif du Comité de Groupe Européen Arkema du 21 mars 2007).

Les candidats au(x) poste(s) d’administrateur(s) représentant les salariés sont présentés par les organisations syndicales représentées au sein de la délégation française du Comité de Groupe Européen (ou du Comité de Groupe Européen en cas de désignation d’un second administrateur). Tout candidat présenté doit remplir les conditions légales et réglementaires de désignation.

Après avoir été informées de la désignation prévue du ou des administrateurs représentant les salariés, les organisations syndicales visées ci-dessus communiquent au Président du Comité de Groupe Européen l’identité des candidats présentés, au plus tard dans les quinze jours précédant l’établissement de l’ordre du jour de la réunion du Comité de Groupe Européen prévue pour la désignation du ou des administrateur(s) représentant les salariés, accompagnée d’un document décrivant le parcours professionnel de chaque candidat.

La désignation de l’administrateur représentant les salariés a lieu par vote à la majorité simple à bulletin secret des membres titulaires de la délégation française du Comité de Groupe Européen et, pour la désignation d’un deuxième administrateur, de l’ensemble des membres titulaires de cette instance. En cas de partage des voix, il est procédé à un deuxième tour entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de nouveau partage des voix, un troisième tour sera organisé entre les candidats du deuxième tour à l’issue duquel, en cas de nouveau partage des voix, le candidat ayant l’ancienneté la plus importante au sein du groupe Arkema sera retenu.

La durée des fonctions d’un administrateur représentant les salariés est celle prévue à l’article 10.1.2 ci-dessus, ses fonctions prenant fin à l’issue de la réunion du Comité de Groupe Européen ayant statué sur le renouvellement ou le remplacement dans l’année au cours de laquelle expire le mandat. Ce renouvellement ou remplacement a lieu lors de la première réunion ordinaire du Comité de Groupe Européen qui suit l’assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société. Toutefois un administrateur représentant les salariés est réputé démissionnaire d’office, en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d’une de ses filiales ayant son siège sur le territoire français et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de vacance d’un poste d’administrateur représentant les salariés, pour quelque raison que ce soit, son remplacement s’effectuera dans les conditions prévues ci-dessus et la personne désignée en remplacement exercera ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu’à la date de remplacement de l’administrateur représentant les salariés, le Conseil d’administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Le ou les administrateur(s) représentant les salariés n’est/ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d’administrateurs prévue à l’article 10.1 ci-dessus, ni pour l’application du premier alinéa de l’article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Les dispositions de l’article 10.1.1 relatives au nombre d’actions devant être détenues par un administrateur ne sont pas applicables à(aux) administrateur(s) représentant les salariés.

Si, à la clôture d'un exercice, les dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus applicables à la Société, le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration qui constate la sortie de la Société du champ d'application de l'article susvisé.

ARTICLE 11. PRESIDENCE ET ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Président du conseil d'administration

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui doit être une personne physique.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Les fonctions du président peuvent lui être retirées à tout moment par le conseil.

La fonction de Président cesse de plein droit au plus tard à la date de son soixante-septième anniversaire. Toutefois le Président demeure en fonction jusqu'à la réunion du conseil d'administration devant procéder à la nomination de son successeur.

11.2 Organisation du conseil d'administration

Le conseil peut désigner un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 12. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

La convocation peut être faite sans délai et par tout moyen, même verbalement en cas d'urgence. Le conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au conseil d'administration sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations contenues dans les dossiers des séances du conseil ainsi que dans les informations recueillies avant ou pendant la séance du conseil.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être présente ou, lorsque la loi l'autorise, réputée présente, dans les conditions déterminées par un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, au travers de moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant de ses attributions propres, telles que définies au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou toute autre personne prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir du Président ou du directeur général les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE

14.1. Choix des modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12 des statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraîne pas de modification des présents statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Lorsque le conseil d'Administration choisit la dissociation de la Présidence du conseil d'administration et de la direction générale de la Société, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

14.2. Limite d'âge

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-sept ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général. Ses fonctions de directeur général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le directeur général est toujours rééligible.

14.3. Révocation et empêchement

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

14.4. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par le conseil d'administration, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

14.5. Direction générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de soixante-sept ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, il est réputé démissionnaire d'office. Ses fonctions de directeur général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du prochain conseil d'administration qui décide de procéder ou non, selon le cas, à la nomination de son successeur.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

14.6. Délégations

Le directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des délégations de pouvoirs dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

14.7. Rémunérations

Des rémunérations fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration au directeur général et à tout directeur général délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne des commissaires aux comptes titulaires et suppléants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16. CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

16.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

16.2. Lieu de réunion

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

16.3. Conditions d'accès aux assemblées

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'inscription en compte des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire habilité pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, dans le délai réglementaire en vigueur, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les compte de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire teneur de compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

16.4. Vote à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de vote à distance soit sous forme papier, soit, si le conseil d'administration prévoit cette faculté dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, sous forme électronique. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion, le conseil d'administration ayant toujours la faculté de réduire ou de supprimer ce délai.

Les formulaires de vote à distance sous forme papier devront être déposés ou reçus par la Société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les formulaires de vote à distance sous forme électronique pourront être déposés ou reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Le conseil d'administration ou le Président sur subdélégation aura toujours la faculté de réduire ou de supprimer ces délais.

16.5. Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale dans les conditions prévues aux articles L.225-106 et suivants du Code de commerce.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par tout mandataire désigné à cet effet.

Tout membre de l'assemblée qui veut se faire représenter par un mandataire doit faire parvenir son formulaire de procuration à la Société, soit sous forme papier, soit, si le conseil d'administration prévoit cette faculté dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, sous forme électronique, trois jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration, ou le Président sur délégation, a toujours la faculté de réduire ou de supprimer ce délai et d'accepter des formulaires de procuration en dehors de cette limite.

Les procurations sous forme électronique pourront être déposées ou reçues par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Le conseil d'administration ou le Président sur subdélégation aura toujours la faculté de réduire ou de supprimer ce délai.

16.6. Visioconférence et autres moyens de télécommunication

Le conseil d'administration a la faculté de décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

ARTICLE 17. TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES – DELIBERATIONS

17.1. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

17.2. Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

17.3. Droits de vote, droits de vote double

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué dans les conditions législatives et réglementaires, à toutes les actions nominatives entièrement libérées, inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux ans au moins.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en vertu des trois premiers alinéas. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

17.4. Limitation du nombre de droits de vote

En assemblée générale, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 10 % du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société. Toutefois s'il dispose en outre, à titre personnel et/ou comme mandataire, de droits de vote double, la limite ainsi fixée pourra être dépassée en tenant compte exclusivement des droits de vote supplémentaires qui en résultent, sans que l'ensemble des droits de vote qu'il exprime ne puisse excéder 20 % du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société.

Pour l'application des dispositions ci-dessus :

- le nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société pris en compte est calculé à la date de l'assemblée générale et est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite assemblée générale,
- le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend de ceux qui sont attachés aux actions que détient en propre une personne physique, soit à titre personnel soit dans le cadre d'une indivision, une société, groupement, association ou fondation et de ceux qui sont attachés aux actions détenues par une société contrôlée, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par une autre société ou par une personne physique, association, groupement ou fondation.

- la procuration d'actionnaires retournée à la Société sans indication de mandataire est soumise aux limitations ci-dessus. Toutefois, ces limitations ne visent par le président de l'assemblée générale émettant un vote en vertu de l'ensemble de ces procurations.

Les limitations prévues aux paragraphes ci-dessus sont sans effet pour le calcul du nombre total des droits de vote y compris les droits de vote double, attachés aux actions de la Société et dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant des obligations particulières par référence au nombre des droits de vote existant dans la Société ou au nombre d'actions ayant droit de vote.

Les limitations prévues ci-dessus deviennent caduques, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions de la Société à la suite d'une procédure publique visant la totalité des actions de la Société. Le conseil d'administration constate la réalisation de la caducité et procède aux formalités corrélatives de modification des statuts.

17.5. Délibérations

Les résolutions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou par le secrétaire de l'assemblée, ou par toute autre personne habilitée par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE V **COMPTES ANNUELS –** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse des comptes annuels et des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1) 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ;
- 2) Les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
- 3) Les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le conseil d'administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en actions.

L'assemblée générale peut à toute époque, sur la proposition du conseil d'administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société.

TITRE VI **DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

* *

*